

Pacte Civil de Solidarité (PACS)

ATTENTION : La prise de rendez-vous pour l'enregistrement de votre PACS sera effectuée par le service après validation du dossier.

Celui-ci devra être **préalablement** transmis en mairie soit par courrier, soit par dépôt à l'accueil.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Dans tous les cas

Acte de naissance :

Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax **ne sont pas acceptés**. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non Pacs...)

- **Acte de naissance : extrait avec filiation** (ou éventuellement une copie intégrale), **datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**

. **Pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la [mairie du lieu de naissance](#),

. **Pour les français nés à l'étranger**, adressez-vous au [Service Central de l'état Civil de Nantes](#)
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>

Important :

Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en demander le contenu au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger)

- **Acte de naissance : extrait avec filiation** (ou éventuellement une copie intégrale), **datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)**

Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille. Pour les actes sous format plurilingue il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté (liste des traducteurs disponibles auprès de la cour d'appel dont vous dépendez)

- **Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e)**, vous produirez une copie originale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois) ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat. Mais vous devrez fournir une attestation de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 demande en ligne ou par courrier (11 rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 9)

- Pièces d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...) **en cours de validité**
L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune** (cerfa 15725-02 à télécharger sur le site service-public.fr)
La résidence commune doit se situer sur le territoire de la commune.

- Une convention de PACS** (en un seul original) qui peut simplement indiquer : “ Nous, nom, prénoms, date et lieu de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil” (le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).
Un modèle de convention est disponible sur le site service-public.fr **Cerfa 15726-02**
Pour un conseil juridique au sujet de la convention, **adressez-vous à un notaire ou un avocat.**

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

- Vous êtes divorcé(e) :**

- La mention de divorce doit apparaître sur l'acte de naissance.
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

- Vous êtes veuf (ve) :**

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès ou acte de décès.

- Vous êtes de nationalité étrangère :**

- Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.
- Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*04 demande en ligne ou par courrier (11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9)
- Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères
Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
rc.scec@diplomatie.gouv

Pour toute question adressez-vous au Service Affaires Générales 05 61 39 54 27 ou 28